



Arrêt

**n° 71 458 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HERMANS loco Me A. VAN DE STEEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés avec les militaires à la suite de l'assassinat de ses parents en septembre 2002.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ainsi l'absence de tout document probant pour établir la réalité du décès de ses parents en septembre 2002 ou encore des recherches lancées contre elle. Elle souligne également l'absence de toute crainte crédible à raison des faits allégués, à l'égard des nouvelles autorités actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle précise n'être réellement en contact avec son oncle que depuis 2009 et ajoute que ledit oncle n'a pas encore eu le temps de recevoir tous les éléments de preuve nécessaires, explication qui ne suffit pas à justifier qu'à l'heure actuelle, soit en deux ans, la partie requérante n'ait toujours fourni aucun commencement de preuve quelconque pour établir d'une part, que ses parents auraient été assassinés en septembre 2002 et d'autre part, qu'elle serait recherchée par les ex-rebelles dans ce cadre, le fait que l'oncle précité travaillerait dans le gouvernement ne faisant qu'aggraver ce constat. De même, elle invoque de graves problèmes cérébraux dans son chef, information qui demeure sans incidence sur le constat objectif que sa demande n'est étayée d'aucun élément probant, et ce sans justification acceptable. Concernant les recherches dont elle ferait l'objet, elle maintient craindre de subir le même sort que ses parents, affirmation non autrement étayée ni documentée qui ne suffit pas à exclure la possibilité raisonnable que lesdites recherches soient motivées par de simples besoins d'enquête. Enfin, elle affirme craindre les autorités actuellement au pouvoir dans son pays, mais sans autrement répondre aux constats de l'acte attaqué que les craintes ainsi exprimées - outre qu'elles ne sont étayées d'aucun élément probant - restent particulièrement vagues, et que les faits qui les motiveraient remontent à neuf années.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

Pour le surplus, les arguments nouveaux développés dans le « *mémoire en réponse* » du 31 octobre 2011 valant demande d'être entendu, doivent être écartés des débats dès lors que le dépôt d'un tel argumentaire n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant, au demeurant, être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande à être entendue, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM